

COMMUNE DE OISY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 22/02/2024

Date de l'affichage : 22/02/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 10 PRESENTS : 8 VOTANTS : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de OISY, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis, Maire.

Etaient présents : M. DUFRENNE Jean-Louis – M. DEROUBAIX Patrice - M. TESSON Audry - Mme TESSON Jocelyne-- Mme DUBOIS Marie-Line – M. MASCRET Damien – M. LAMBRE Olivier - M. MULLER José

Étaient absents : M. DELAPLACE Brice - Mme JEAN Zouina

Secrétaire de séance : M. TESSON Audry

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du Procès-verbal de la dernière réunion**
- **Adressage de la commune**
- **Mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance et santé**
- **Déclassement bâtiment public ancien bureau de poste rue de Verdun**
- **Compte rendu commission des travaux projet travaux 2024**
- **Devis dalle béton café/restaurant**

M. le Maire demande d'ajouter une délibération à l'ordre du jour à savoir,
- remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune au titre de la défense extérieure contre l'incendie par le produit
Approuvé à l'unanimité.

- *Approbation du procès-verbal de la dernière réunion à l'unanimité des membre présents*

ADRESSAGE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022 (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification, un décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition pour les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la "base adresse nationale" (BAN) prévu par l'article 169. Par cet article, la loi prévoit que l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes de moins de 2000 habitants au 1er juin 2024, qu'il redevient une compétence pour les communes alors que la mise à jour appartenait autrefois à l'état.

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il s'agit de repositionner tous les points de la Commune sur un outil cartographique, améliorer la géolocalisation des points d'adresses (les livraisons, services d'aide à la personne, les secours, optimiser le déploiement de la fibre optique, les parcelles cadastrales, l'implantation des éoliennes, les postes d'électricité, etc....)

que l'état a confié cette prestation aux services de la Poste, que la tarification devra faire l'objet d'un devis précis après étude du dossier, qu'une approche tarifaire est proposée à 1864.39 euros HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal, accepte de mandater La poste afin de réaliser l'adressage de la commune.

DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30/01/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence, Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Oisy, sise au 3 rue du midi 02450

Décide de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

Pour le risque prévoyance :
à compter du : 01/03/2024

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Pour le risque santé :
A compter du : 01/03/2024

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante :

Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque

prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE (HORS VOIRIE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal sis 16 rue de Verdun était à l'usage du public

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où l'agence postale est fermée depuis 2003.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par ...

CONSTATE la désaffectation du bien sis 16 RUE DE Verdun 02450 OISY

DECIDE du déclassement du bien sis 16 rue de Verdun 02450 OISY du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

TRAVAUX PROJET 2024

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la commission des travaux notamment ceux réalisés par des entreprises extérieures et les employés techniques de la commune depuis janvier 2024 et ceux à prévoir et qui ont fait l'objet d'un devis à savoir :

Café/restaurant

- * Suite nombreux carrelages cassés, envisagé de le remplacer avec réfection de la dalle en amont.
 - réfection dalle café/restaurant : **devis DEV0000068 EIRL HL DELHAYE RENOV 6 757.92 € HT soit 8 109.50 € TTC**
 - carrelage salle café/restaurant devis 25520 CARREAUX IMPORT NEGOCE 3 236.90 € HT montant approximatif à prévoir sur le budget 2024 dans l'attente de la sélection définitive du carrelage à poser.

- * chaudière café restaurant : compte tenu de l'état, consultation de plusieurs devis, pas de Réparations, choix de remplacer celle-ci
 - devis LEROY Hugues DE 00001019 : 2392,96 euros HT, 2871,55 TTC
 - **devis DLR Chauffage DS 24 013 : 2379,61 euros HT, 2855,53 euros TTC, retenu par la commission**

Voirie

* travaux chemin rural du Planty et bennes à verres, **retenu devis DC 1651 LANGLOIS Serge : 1 180 euros HT , 1416 euros TTC**

* travaux Commune et ASA, nettoyage et réaligement du fossé «La rouillée» , **retenu DC 1652 LANGLOIS Serge, 1680 euros HT, 2016 euros TTC**, en attente de confirmation bien reconnu comme fossé

Chaufferies

- Mairie : déplacement du ballon eau chaude du logement, **retenu LEROY Hugues devis DE 00001011, 1767,80 euros HT, 2121,36 euros TTC**
- Chaufferie SISD : modifier le fonctionnement, remplacement des thermostats en place gestion à distance, économies d'énergie **retenu devis LDR Chauffage, devis DS 24 016, montant 612 euros HT, 734,40 euros TTC**, réaliser pendant vacances scolaires
- Chaufferie Salles polyvalente- associations : modifier le fonctionnement suppression du défaut surchauffe, remplacement des thermostats en place gestion à distance, économies d'énergie, en attente d'installation fibre et adresse IP **retenu devis LDR Chauffage, devis DS 24 015, montant 1056,61 euros HT, 1267,93 euros TTC**

Eglise

* sacristie : peinture **retenu Théodore Peinture Devis 7520695, 574,84 euros HT, 689,80 euros TTC**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- Accepte les projets travaux 2024
- Accepte la réfection de la dalle café/restaurant ainsi que le devis correspondant
- Approuve les devis retenus par la commission travaux.

REPLACEMENT EN TOUT OU PARTIE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE, AU TITRE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE, PAR LE PRODUIT DES IMPOTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ *« Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,*
- 2/ *« La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».*

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 12 décembre 2022 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2023 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

QUESTIONS DIVERSES

- Suite au courrier de Mme MULLER Sandrine concernant le candélabre situé devant sa sortie de garage et gênant son entrée et sortie de son véhicule, un devis sera demandé pour le déplacement de celui-ci et fera l'objet d'une question à un prochain conseil municipal
- Suite au projet d'extension du parc éolien, une enquête publique aura lieu prochainement
- Suite à la loi APER, il convient aux communes de déterminer une zone d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire concernant l'éolien et le photovoltaïque. Une enquête publique aura lieu prochainement.
- Programmation 2024 comité des fêtes et la commission fêtes et cérémonies

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Le Maire,

Le secrétaire,